

Département des Côtes d'Armor

Commune d'Erquy

Déclaration d'intérêt général du projet de réouverture d'une carrière de grès d'Erquy au lieu-dit- Lourtuais par la SARL Bretagne Granits et mise en compatibilité du PLU.

Enquête publique du 15 février 2021 au 18 mars 2021

Commissaire enquêteur : Raymond LE GOFF

Désigné par Monsieur Le Président du Tribunal Administratif de Rennes, par décision du 24 novembre 2020.

Partie III

L'analyse du projet, conclusions et avis du commissaire enquêteur

Mise en compatibilité du PLU

L'analyse du projet, conclusions et avis du commissaire enquêteur.....	1
Mise en compatibilité du PLU	1
Partie III.....	3
L'analyse du projet, conclusions et avis du commissaire enquêteur.....	3
I. Avant-propos :	3
II. Le projet de réouverture de la carrière	3
2.1 La localisation du projet	3
2.2 Le projet d'exploitation	4
III. La motivation de la déclaration d'intérêt général du projet.....	6
3.1 L'historique des carrières du grès d'Erquy	6
3.2 L'enjeu patrimonial, environnemental et paysager	6
IV. La nature de la mise en compatibilité du PLU.....	7
4.1 La modification envisagée :	7
V. Les incidences probables du projet sur l'environnement.....	8
5.1 Le voisinage :	8
5.2 Le paysage :	9
5.3. La faune et la Flore :	9
5.4 Les eaux	10
5.5. Le suivi environnemental	10
5.6. La remise en état du site	10
VI. La réunion d'examen conjoint du projet de mise en compatibilité.....	11
VII. Avis de la MRAe.....	11
VIII. Les Observations du public	11
8.1 L'intérêt général du projet	11
8.2 L'incidence de la modification du zonage	14
8.3 Les liens contractuels avec l'exploitant.....	18
IX. Conclusion et Avis du commissaire enquêteur	19

Partie III

L'analyse du projet, conclusions et avis du commissaire enquêteur

I. Avant-propos :

La première partie a été consacrée au rapport sur le déroulement de l'enquête. La deuxième partie porte sur la demande d'autorisation environnementale. Quant à cette troisième partie elle concerne la mise en compatibilité du PLU d'Erquy au regard du projet de réouverture de la carrière de Lourtuais.

Elle s'articule, en vue d'être en capacité de dresser des conclusions et de formuler un avis circonstancié, de la façon suivante :

- I - le projet de réouverture de la carrière
- II- la déclaration d'intérêt général du projet
- III- la nature de la mise en compatibilité du PLU
- IV- Les incidences probables du projet
- V- La réunion d'examen conjoint et l'avis de la MRAe
- VI- les observations du public.



II. Le projet de réouverture de la carrière

2.1 La localisation du projet

Le projet a pour objet la réouverture de la carrière de Lourtuais qui se situe au sein du site classé « Grand Cap d'Erquy », labellisé Grand site de France.

Le site s'inscrit dans un paysage fermé. En effet, en raison de la présence d'un écran boisé sur l'ensemble du périmètre du projet et de la morphologie de l'excavation en dent creuse, sur le haut d'une butte, le site n'est pas perceptible depuis ses abords immédiats ni depuis un paysage éloigné. Il est seulement visible depuis le portail d'entrée au niveau du parking du Lourtuais.

Le site comporte en fond de fouille une fosse en eau.

Ce secteur du cap d'Erquy est marqué par l'absence de cours d'eau. L'évacuation des eaux de pluie s'effectue par les fossés pour rejoindre la mer.

La côte minimale du lieu est de 50 m NGF et n'est pas concerné par le risque de submersion marine.

2.2 Le projet d'exploitation

Le projet de réouverture de la carrière est porté à la fois par la Commune d'Erquy et par la SARL Bretagne Granit l'exploitant.

Précisément l'assiette foncière appartient à la commune d'Erquy, laquelle a conclu avec la SARL Bretagne – Granit un contrat de forage intervenu le 24 novembre 2016 pour couvrir sur la période 2017/2026.

L'emprise parcellaire du projet porte sur les parcelles cadastrales suivantes :

Section	Numéro	Superficie parcelle m2	Superficie demandée m2
AE	163p	535	90
	167p	12946	9 317
	169	2 475	2 475
	171	653	653
Total			12 535 m2

Le plan parcellaire avec les limites du périmètre de la carrière :



L'autorisation d'exploitation demandée par la SARL Bretagne Granit, de manière conjointe à la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, porte sur une durée de trente ans et vise :

- une superficie de 1,2 ha
- une production moyenne de blocs de 300 m³/an, soit 780 tonnes/an
- une production maximale de blocs de 400 m³/an, soit environ 1 000 t/an
- une durée de 30 ans.

Les matériaux extraits seront transférés vers des usines de façonnage (Hinglé ou autres). Les matériaux ainsi produits seront utilisés comme pierre de taille : pierre à coller, pierre de taille ou pierre paysagère ou en voirie.

L'exploitation de ce type de gisement génère, consécutivement, des quantités importantes de stériles. Seuls 50% des matériaux extraits présentent une quantité suffisante pour être façonnés en tant que pierre ornementale.

Il est donc prévu des activités de concassage-criblage, à raison de quelques semaines par an, afin de les transformer en granulats, à savoir :

- Production moyenne de 780 Tonnes/an
- Production maximale de 1 000 Tonnes/an.



source : dossier de demande d'autorisation environnementale

III. La motivation de la déclaration d'intérêt général du projet

3.1 L'historique des carrières du grès d'Erquy

Dans le dossier figure une note très détaillée retraçant l'historique de l'exploitation du grès rose d'Erquy, depuis le début du 19^{ème} siècle. Cette activité extractive s'est surtout développée autour de carrières industrielles, en début de 20^{ème} siècle, avant de connaître une décroissance d'activité et la fermeture en 1974 de la dernière carrière familiale.

Il intervient précisément tout au long de cette période dans la construction vernaculaire locale et celle du port.

En 1975, le foncier des anciennes carrières industrielles est racheté par le Conseil Général et intégré au site classé du Cap d'Erquy, tandis que (ainsi que le mentionne la note) « la plupart des carrières artisanales sont progressivement occupées par des constructions individuelles ou par l'implantation de la station d'épuration ».

En 1975 aussi, la commune devient propriétaire de la dernière carrière artisanale sur lequel lieu va être construite la station d'épuration des eaux usées, pour partie, et le reste étant appelé à servir à une reprise d'activité extractive qui se poursuivra jusqu'en 2007, l'autorisation d'exploitation courant jusqu'au 31 avril 2011, date de son échéance.

Depuis lors « la question de la reprise de la carrière se pose à la commune pour éviter la pénurie de grès rose qui se fait de nouveau sentir ». Pour pallier cette pénurie, la SARL Bretagne Granits (anciennement SARL Granit de Guerlesquin) s'est portée candidate pour la reprise du stock de blocs restés sur le site et pour conclure avec la commune un accord le temps de monter et d'obtenir une autorisation d'exploitation. Ainsi, est intervenu le 24 novembre 2016 un contrat de forage qui court sur la période 2017/2026.

Le projet de réouverture de la carrière du « Lourtuais » vise à pouvoir « répondre aux besoins de cette pierre de taille d'Erquy en matière de rénovation du bâti ancien de la commune, notamment des bâtiments classés remarquables dans l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et Patrimoine (AVAP), dont s'est dotée la commune par décision du 05 juillet 2006. Cette Réouverture revêtirait de ce point de vue un caractère d'Intérêt Public car il n'y a pas d'autres gisements exploités sur la commune. »

3.2 L'enjeu patrimonial, environnemental et paysager

Le projet se fonde sur deux enjeux :

L'enjeu patrimonial :

La commune d'Erquy a mis en place une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) le 5 juillet 2006. Elle régleme – ainsi que le mentionne le dossier – notamment les travaux sur les bâtis anciens, les nouvelles constructions ou encore les aménagements et constructions en entrée de ville. Le règlement de l'AVAP présente l'objectif « de restaurer et mettre en valeur les bâtiments à valeur patrimoniale dans le respect des matériaux d'origine et des techniques anciennes ».

L'AVAP impose, notamment pour les bâtiments remarquables, que toute rénovation du bâti ancien soit réalisée avec la pierre de taille d'Erquy.

A ce jour il n'existe plus de carrière de grès autorisée sur la commune. La réouverture de la carrière du Lourtuais vise à répondre à cette demande en pierre de taille imposée et revêt ainsi un caractère d'intérêt public majeur.

L'enjeu environnemental et paysager :

L'exploitation d'une carrière de grès rose à proximité du lieu d'utilisation du matériau extrait permet de limiter les distances de transport. Le grès est transformé par la Société Bretagne Granits sur son site d'Hinglé, à moins de 50 kilomètres d'Erquy.

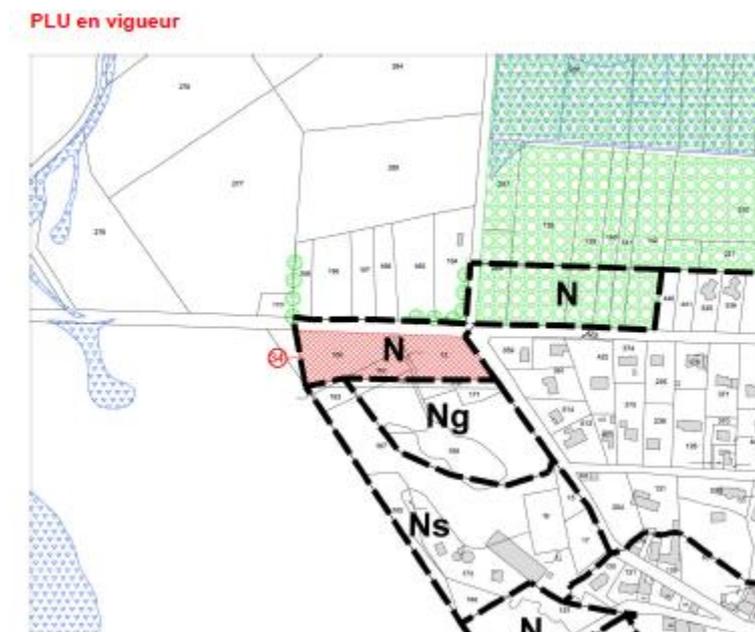
Rouvrir une carrière existante au lieu d'en créer une nouvelle permet de réduire l'impact sur le paysage. En effet, la carrière historique du Lourtuais est dissimulée par un merlon périphérique végétalisé, dense et de hautes tiges. Le maintien de ces espaces végétalisés fera que l'activité d'extraction restera non perceptible depuis les lieux proches ou éloignés.

IV. La nature de la mise en compatibilité du PLU

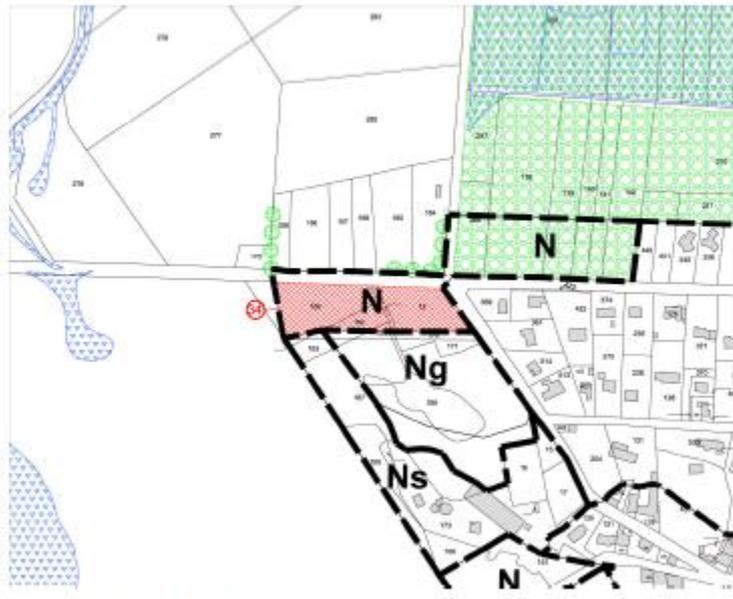
4.1 La modification envisagée :

La modification vise à étendre la zone Ng, qui couvre l'emprise historique de la carrière, à l'ensemble du futur périmètre du site d'exploitation. Le projet ne comporte pas de constructions permanentes et, par conséquent, le règlement littéral demeure inchangé.

En réalité la modification envisagée porte uniquement sur l'adaptation de la limite tangente de la zone Ng (carrière) et de la zone Ns (station d'épuration), sans aucune modification du périmètre externe formé par le rassemblement de ces deux secteurs.



PLU après modification



Erquy - Déclaration de projet

Superficie des zones :

	Zone Ns (STEP)	Zone Ng (Carrière)
PLU en vigueur	1,93 ha	0,99 ha
PLU après modification	1,59 ha	1,32 ha

V. Les incidences probables du projet sur l'environnement

5.1 Le voisinage :

L'exploitation est susceptible de générer des nuisances pour le voisinage : bruits, poussières, vibration lors des tirs de mine, boues.

Environ 150 habitations ont été dénombrées dans un rayon de 300 mètres, dont 13 dans un rayon inférieur à 100 mètres.

Les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible compenser les conséquences sont les suivantes :

Thème	Qualification de l'impact	Mesures prévues: E : Evitement, R : Réduction, C : Compensation	
		E/R/C	Descriptif des mesures
Bruits	Présence d'habitations à proximité du site impact modéré	R	- activités interdites du 15/02 au 30/09 - activités en période diurne - activités par campagnes ponctuelles - entretien régulier des engins et installations - présence de merlons et fronts périphériques (notamment en limite est) faisant office de merlons anti-bruit.
Poussières	Emissions de poussières diffuses impact modéré	R	- activités interdites du 15/02 au 30/09 - activités par campagnes ponctuelles - arrosage des pistes en période sèche
Vibrations	Tirs de mines impact modéré	R	- activités interdites du 15/02 au 30/09 - nombre limité de tirs dans l'année - respect des plans de tir - utilisation d'explosifs peu puissants (poudre noire) - avertissement préalable au tirs par sirène
Boues	Apport possible de boues sur les voies publiques impact modéré	R	- activités interdites du 15/02 au 30/09 - eaux pluviales orientées vers le fond de fouille - entretien et rechargement régulier des pistes de circulation - activité par campagnes ponctuelles - nettoyage de la voie communale dès que besoin
Sécurité / Circulation	Trafic induit par les camions impact modéré	R	- activités interdites du 15/02 au 30/09 - pose d'un nouveau portail et renforcement de la clôture nord - fermeture du site à clé en dehors des horaires d'ouverture - port des EPI obligatoire - accès strictement limité aux personnes autorisées - circulation piétonne sur le site interdite sauf exception - site entièrement bordé par des clôtures et/ou merlons - pente des pistes inférieures ou égales à 10% - vitesse limitée à 30 km/h sur le site - actualisation et affichage d'un plan de circulation à l'entrée de la carrière

Il est à remarquer qu'il n'est pas fait état de la station d'épuration contiguë dans la rubrique « le voisinage ».

5.2 Le paysage :

Le projet restera non perceptible depuis les lieux proches ou éloignés.

5.3. La faune et la Flore :

Plusieurs espèces protégées ont été identifiées, notamment des tritons.

Les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible compenser les conséquences sont les suivantes :

- l'interdiction de toute activité du 15 février au 30 septembre,
- la préservation d'une mare pendant 10 années avant sa destruction,
- la création d'une mare de compensation de cette mare détruite dès le début de l'exploitation,
- le maintien des franges périphériques de landes et d'espaces boisés,
- l'aménagement de zones de refuges terrestres pour les amphibiens,
- des suivis écologiques du site,
- l'évitement de modifications des conditions hydriques des habitats naturels en aval de la carrière.

5.4 Les eaux

Les eaux de ruissellement extérieures au site sont dirigées vers les fossés, elles ne transitent pas par la carrière.

L'extension de la zone d'extraction vers le sud va générer une augmentation des ruissellements tout en restant à l'échelle de la faible superficie.

Les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible compenser les conséquences sont les suivantes :

Thème	Qualification de l'impact	Mesures prévues: E : Evitement, R : Réduction, C : Compensation	
		E/R/C	Descriptif des mesures
Eaux superficielles	Impact quantitatif Impact nul	R	- rejet des eaux de la carrière hors réseau hydrographique local (rejet en mer) au moyen d'une canalisation existante et l'aura lieu qu'en période autorisée pour l'exploitation du site (du 30 septembre au 15 février), soit hors période estivale - mesures préventives relatives à la gestion des hydrocarbures sur le site (carburants des engins) avec absence de stockage permanent sur le site - suivi de la qualité des eaux du plan d'eau.
	Altération de la qualité des eaux Impact nul	R	
Eaux souterraines	Rabattement de la nappe Impact faible	R	- pompage des eaux d'infiltration interdit du 15 février au 30 septembre
	Altération de la qualité des eaux Impact faible	R	- interdiction d'accueil de déchets inertes extérieurs - mesures préventives relatives à la gestion des hydrocarbures sur le site

Ainsi que le précise le dossier « étant donné la proximité du site natura 2000 du Cap d'Erquy, le suivi écologique pourra être intégré au suivi actuellement réalisé par le Conseil Départemental, notamment concernant l'évolution de la population des amphibiens à l'échelle du Cap d'Erquy ».

5.5. Le suivi environnemental

Le suivi environnemental porte sur :

Thème	Point de contrôle	Modalité de suivi	Fréquence
Bruits	- habitations à l'est	contrôle des émergences	Tous les 3 ans
Poussières	- limite du site sous les vents dominants (c'est à dire au nord-est) - limite du site en direction des habitations les plus proches (c'est à dire à l'est)	mesure des retombées de poussières (plaquettes de dépôt)	Tous les 3 ans
Vibrations	en alternance : - station d'épuration - habitation la plus proche	contrôle des niveaux de vibrations à l'aide d'un sismographe	A chaque tir

Une analyse physico-chimique sur les paramètres PH, MES, DCO et HC est prévue avant chaque période de pompage de l'eau d'exhaure.

5.6. La remise en état du site

Le site présentera en fin d'exploitation un plan d'eau d'environ 3 000 m², localisé en partie centrale et dont l'usage futur sera réservé à la valorisation du patrimoine biologique. Les fronts résiduels hors d'eau seront constitués par un front subvertical ceinturant le plein d'eau, d'une hauteur de 3 m au pied duquel la banquette sera partiellement noyée, permettant le développement d'herbiers

aquatiques. La dalle sud de 8m sera laissée à une végétalisation spontanée. Les lieux s'inscriront dans le milieu naturel du Cap d'Erquy.

VI. La réunion d'examen conjoint du projet de mise en compatibilité

Le 04 mars 2020 s'est tenue une réunion d'examen conjoint du projet de mise en compatibilité du PLU, au titre de l'article R153-13 du code de l'urbanisme.

Trois sujets ont été abordés :

- La station d'épuration :

Les maires des communes voisines s'interrogent sur l'impact de la carrière en phase d'exploitation sur le fonctionnement de la station d'épuration.

Le futur exploitant précise que l'activité d'extraction vise à extraire des blocs de pierres de taille, par décollage successif des différentes strates du massif rocheux. Il s'agit d'obtenir des pièces conservant leur homogénéité pour être ensuite, dans un deuxième temps, façonnées. En comparaison, dans une carrière produisant du granulat il est recherché la pulvérisation, le concassage de la roche par tirs de mines à la poudre noire détonante.

Le bureau communautaire de Lamballe communauté a émis un avis favorable au raccordement des eaux d'exhaure à la station.

- Natura 2000 :

Pour l'animateur de Natura 2000, présent, les enjeux environnementaux ont été bien pris en compte depuis le début de l'étude. Il précise que le Conseil Départemental, qui gère le site, va effectuer des études spécifiques sur les amphibiens. Il n'a pas de remarques spécifiques à formuler concernant le dossier de mise en compatibilité du PLU, qui reprend des données déjà abordées dans le cadre de l'étude d'impact.

- Gestion des nuisances d'exploitation :

En réponse à l'interrogation des maires des communes voisines sur la prise en compte du voisinage, le futur gestionnaire de la carrière explique que les périodes et les modalités d'exploitation ont été déterminées pour minimiser ces impacts sur le voisinage ; les volumes extraits sont limités, tout comme la période d'exploitation alors que celle-ci se déroulait sur toute l'année dans le cadre de l'activité précédente.

VII. Avis de la MRAe

La MRAe a fait savoir, par attestation du 2 octobre 2020, qu'elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler sur le dossier qu'elle a reçu le 30 juin 2020.

VIII. Les Observations du public

Plus spécialement, la mise en compatibilité du PLU d'Erquy est interrogée au sujet de l'intérêt général du projet, de l'incidence de la modification du zonage vis-à-vis des ouvrages de la station d'épuration située au même endroit.

En conséquence, les observations sont rangées selon une approche thématique ainsi :

- L'intérêt général du projet,
- L'incidence de la modification du zonage
- Les liens contractuels avec l'exploitant

8.1 L'intérêt général du projet

Observations :

O1 -« En tant qu'habitant d'Erquy, appréciant son responsable patrimoine, je suis tout à fait favorable à la réouverture de cette carrière et donc à la mise en compatibilité du PLU afin de l'autoriser. »

O2 –« Je connais ce projet de réouverture de la carrière. Je connais aussi les qualités du potentiel du futur exploitant et son respect de l’environnement dans le sens le plus large du terme. Le grès d’Erquy est connu et reconnu bien au-delà des limites de la Bretagne. Autant de raisons pour appuyer ce projet qui permettra aussi à notre belle cité de rayonner une fois de plus loin de ses bases. »

O3–« Tout à fait en accord avec le projet de mise en accord du PLU avec le projet d’autorisation d’exploiter le site d’extraction du grès rose rue du Lourtuais à Erquy ; indispensable pour la pérennité du charme de notre commune. »

O4 –La pierre, matériau utilisé par les seigneurs pour sa résistance aux attaques, a supplanté la construction des maisons à pans de bois responsables de grands incendies ravageant des quartiers entiers des principales villes. Ce matériau est pourtant d’une totale nullité au niveau de l’isolation (les seigneurs gelaient derrière leurs murs de 4 m d’épaisseur). Ce grave inconvénient et son prix, ont ... son déclin, la pierre est définitivement un matériau du passé. Le grès rose d’Erquy est-il beau et les maisons du bourg d’Erquy sont-elles si charmantes ? J’avoue ne pas apprécier

O5 –**registre AE** - La production annuelle s’élevait de 300 m³ à l’époque précédente alors que maintenant on parle de 300 à 400 m³ en activités extractives valorisables et pareillement en quantité de concassage. Question est-il besoin d’un tel volume pour « faire perdurer la tradition du grès rose d’Erquy et réhabiliter les maisons de ville ? ».

O6 - **registre AE**- Exploitation, jusqu’en 2013 la société des grès d’Erquy prélevait de cette carrière 300 m³ par an. « Elle a été arrêtée car on se rapprochait trop de la station d’épuration ce que le code minier interdit – voir page 125 de ce livre » ; la réglementation aurait-elle changé ? Par ailleurs cette carrière était exploitée par la mère de Mme Jamet (Mme Elise Lefebvre) jusque les années 1970, période à laquelle elle a arrêté l’activité d’extraction à la demande de la Préfecture.

O8 - **registre AE**- Que l’argument tiré du règlement de l’Aire de mise en Valeur de l’Architecture et du Patrimoine, instituée en 2006, concernant l’utilisation de la pierre de taille de grès rose d’Erquy lors de restaurations et mise en valeur patrimoniale, est irrecevable : il serait disproportionné à « moins que l’intention de la municipalité soit d’imposer la pose de parements en grès collé sur les futures constructions ». Il serait « plus raisonnable de faire valoir uniquement un intérêt économique dont les retombées pour Erquy, si elles existent sont omises dans le dossier.

O9 - **registre AE** - Que l’absence d’extraction depuis 10 ans se fait aujourd’hui durement sentir et qu’il est temps qu’ERQUY puisse retrouver son matériau unique et exceptionnel qui fait son charme depuis plus d’un siècle.

O 11- registre AE - L’extraction de tonnage de pierres aussi important sur 30 ans pour la seule rénovation du patrimoine Rhéginien...

O 16 - **registre AE** - L’exploitation du Grès rose appartient au passé. La proximité de la station d’épuration est une grosse préoccupation qui devrait suffire à abandonner le projet.

O 17 - **registre AE** - Dénoncent : Une communication floue, le caractère d’intérêt général du projet, l’enjeu patrimonial et environnemental et paysager de ce projet. Se déclarent opposés à ce projet et contre l’adaptation du PLU visant à étendre la zone Ng pour permettre d’étendre la zone d’exploitation de la carrière du Lourtuais.

O 18- registre AE - Si l’ouverture de la carrière a pour seul but de permettre la construction et la rénovation des maisons d’Erquy en grès rose, cela est inopportun au vu des nouvelles maisons en bois.

O 20 - **registre AE** - Considère qu’il y a : Un décalage entre les caractéristiques globales du projet (30 ans – 300 à 400 m³/an – 1,2 ha) et les besoins en grès rose d’Erquy pour la rénovation du bâti ancien ; les nouvelles constructions étant le plus souvent en périphérie sans ce matériau ; l’accent mis sur l’enjeu patrimonial et non économique.

L21 - **registre AE** - Justification du projet : Demande une évaluation des besoins en grès roses : besoins à court et moyen terme, bâti concerné, stocks existants...afin de juger les prévisions d'extraction ; Une exploitation ponctuelle pour satisfaire uniquement les besoins exacts d'Erquy pourrait être acceptable.

M 26 - registre AE - La société Granit de Guerlesquin justifie la réouverture de la carrière par la mise en place d'une AVAP sur la commune d'Erquy. Son exploitation revêtirait ainsi « un caractère d'intérêt public majeur ». A-t-il été dressé un inventaire des bâtiments à valeur patrimoniale (parc public, parc privé) nécessitant une rénovation ? Les besoins sur la commune sont et seront-ils si importants qu'ils justifient de remettre la carrière en activité pour 30 ans.

M 27 - registre AE - Le projet de réouverture de la carrière de Lourtouais inquiète. C'est pourtant un beau projet qui touche à notre patrimoine local.

L 28 - registre AE - A proximité de cette carrière. Se dit clairement opposé à ce projet n'étant pas, selon lui, une activité d'intérêt essentiels, ni d'intérêt général.

O -29 - registre AE - Le patrimoine d'Erquy possède des maisons en grès d'Erquy mais l'avenir n'est plus là surtout pour les petits budgets et si l'on veut que les jeunes viennent.

M – 30- registre AE - J'ai appris par Ouest-France la possibilité de la réouverture (dans des conditions strictement encadrées) de la carrière de grès rose du Lourtuais située à quelques mètres de ma résidence située rue du four à boulets à Erquy. Hormis le bruit et les allers et venues des camions dont il m' a été confirmé qu'ils seraient restreints et contrôlés, j'espère que les pierres extraites serviront essentiellement à uniformiser les murs des maisons (immeubles, aménagements etc...) de notre ville (maisons des trente dernières années souvent en crépis blanc assez insignifiantes et maisons à construire) pour retrouver tout le charme de cette teinte si particulière et qui donne à Erquy toute sa singularité, malheureusement bien maltraitée en terme esthétique ces derniers années.

Ce patrimoine souterrain ou affleurant, local, inestimable, unique et limité doit, selon moi, servir en toute priorité, à embellir notre patrimoine extérieur, mobilier et immobilier :

- lieux publics/aménagements urbains : remplacer le béton et le bitume noirâtre par du grès partout où cela est encore possible ;
- et lieux privés en exigeant dans le cadre des permis de construire un minimum de pavements de grès.

Et je suggère que la mairie, plutôt que d'aller s'approvisionner à l'étranger en graviers et pierres prétendument moins chers (voir bilan carbone du transport), s'approvisionne en priorité sur place pour que ce patrimoine local ne lui échappe plus, qu'elle en fasse bon usage et finalement reste local comme emblème de notre ville.

Dans ces conditions strictes d'utilisation, je vous transmets mon avis favorable pour cette réouverture.

M 32 - registre AE - Suggestion aux élus Réginiéens (ou Lamballe Terre et Mer selon l'exercice de la compétence), afin de limiter le prélèvement de " cette pierre unique" (Ouest-France) du milieu naturel ne serait-il pas possible lors de l'étude de toute demande de permis de démolition de vérifier la présence éventuelle de grès rose afin de saisir l'opportunité d'une "récupération/valorisation" ultérieure, démarche inscrite dans le récent Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets (PRPGD) applicable aux déchets du BTP ? Cette réutilisation/recyclage et la valorisation maximale des roches sont inscrites dans le projet minier en cours de révision. La mise en place d'un registre de suivi des blocs valorisables permettrait le suivi dans leur utilisation prioritaire dans les rénovations de bâtiments, principal argument de la demande de réouverture.

L 34 - registre AE - Pour répondre à l'AVAP faut-il faire dérogation aux grands principes de sauvegarde de l'environnement et au bien-être des riverains. N'est-il pas possible de se fournir en pierres dans une carrière environnante ?

L 35 - registre AE - « Etant donné le peu de nuisances que j'ai pu constater lors de l'exploitation passée de cette carrière et le besoin d'avoir de nouveau de l'extraction, je suis favorable à cette réouverture.

O 36 - registre AE - En conclusion la pierre de grès rose ne sera pas un matériau d'avenir pour les jeunes générations ...

Les appréciations du Commissaire-enquêteur :

Par délibération du 30 mai 2018, le conseil municipal d'Erquy décide d'engager la procédure de modification des zones NG et NS du Plan Local d'Urbanisme, intérêt général emportant mise en compatibilité avec le PLU du périmètre d'exploitation de la carrière de Grès rose. Cette délibération intervient consécutivement à la délibération du 05 juillet 2016, approuvant l'AVAP et à la délibération du 15 novembre 2016 autorisant la conclusion d'un contrat de forage qui est intervenu le 24 novembre 2016 avec la Sté Granit de Bretagne. Ceci pour placer les choses dans leur cadre contextuel.

Actuellement il n'y a plus de production de grès rose sur Erquy. Reste seulement une opportunité celle de rouvrir la carrière de Lourtuais, propriété de la commune d'Erquy afin de pérenniser la production artisanale de grès rose d'Erquy destinée à satisfaire aux prescriptions édictées par l'AVAP ayant aujourd'hui le statut de Site Patrimonial Remarquable (SPR).

Il s'agit de réponse à un besoin d'intérêt général tenant aux exigences de ce cadre réglementaire dont s'est dotée la commune d'Erquy.

8.2 L'incidence de la modification du zonage

8.2.1 Les Observations :

02 - registre AE Modifications du PLU : quelles incidences, quels dangers si la carrière est exploitée en limite du bassin de la station d'épuration ?

04 registre AE station d'épuration : quels sont les risques de fissures et autres à cause des détonations,

L 21 - registre AE - Les installations de la STEP accolées risquent d'être déstabilisés voire dégradées par les tirs d'explosifs ; demande la nomination d'un expert géologue pouvant garantir l'absence de risques aux frais de l'exploitant.

M 24 - Par rapport au PLU actuel, la zone « Ng » définit le périmètre actuel de la carrière. La zone « Ns » définit une zone d'exploitation de la station d'épuration. La matérialisation de ces zones a été réfléchi, la zone « Ns » n'avait-elle pas été définie pour réserver un espace de sécurité autour de la station ? Il y a tout lieu de le penser. En conséquence, la modification des zonages ne peut pas être acceptée. Si l'exploitation était accordée, pour conserver le patrimoine architectural, le site actuel de la carrière, zone « Ns », pourrait être utilisé mais sans aucune extension, d'autant plus que cela génère des risques de sécurité vis-à-vis de la station d'épuration.

-La station d'épuration, assez ancienne, située au point le plus haut de la commune d'Erquy, est à proximité immédiate de la carrière, située, elle, en contrebas. Sans avoir la source, précisent que « la station d'épuration aurait déjà fait l'objet de travaux pour des problèmes sur les fondations. »

Le site est effectivement un massif de grès. Les fondations de la station d'épuration doivent forcément s'appuyer sur le massif ce qui n'est pas le meilleur des scénarii. En effet, sur des terrains rigides, les vibrations ne peuvent pas être amorties comme sur un terrain meuble. A proximité immédiate (moins de 20 mètres), il est évident que les vibrations vont avoir une répercussion sur les fondations de l'édifice en béton et sur sa pérennité. Comment pouvons-nous mesurer ces risques ?

M26 - registre AE - LA MODIFICATION DU PLU ET LA PROXIMITÉ DE LA STATION D'ÉPURATION

Le projet se situe en zone N (zone de protection, motivée par la qualité des sites, espaces ou milieux naturels et les paysages). Au sein de la zone N, le PLU définit une zone Ng (à vocation d'accueil des installations, aménagements et équipements liés à l'exploitation de la carrière).

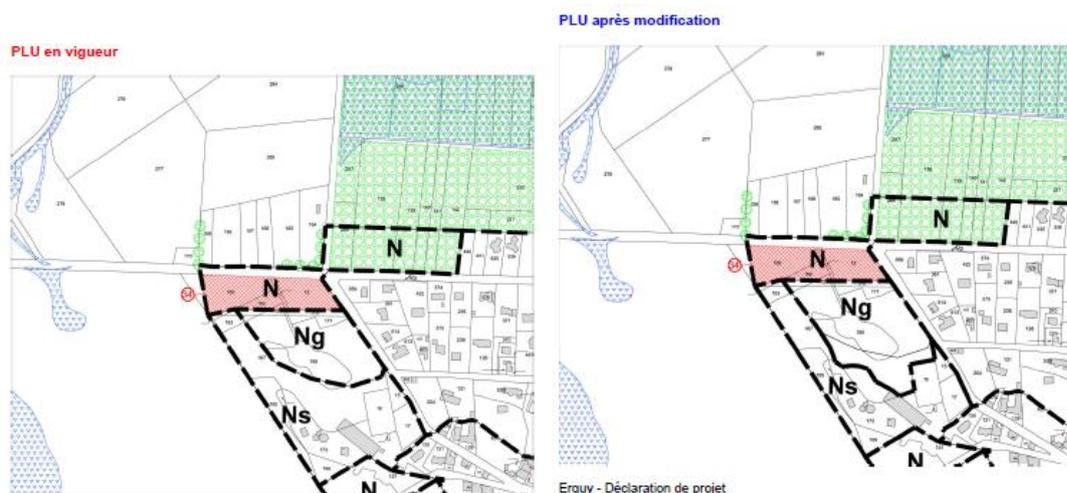
Or les limites envisagées pour le projet d'exploitation de la carrière du Lourtuais dépassent les limites de la zone Ng et une déclaration de projet est en cours pour adapter et agrandir les limites de la zone Ng au périmètre de la demande de la société Granit de Guerlesquin. 4e demande de dérogation.

Au regard des plans, on constate ainsi que la partie extraction sera très proche de la station d'épuration. La modification du PLU autorisant la carrière à s'étendre en limite de la station d'épuration n'est pas sans poser de préoccupantes questions : les opérations de tirs et d'extraction sont-elles sans risques pour la stabilité des sols et sous-sols pouvant impacter le site d'épuration ? En cas de dommages sur les infrastructures de la station, c'est toute la population d'Erquy qui en subira les conséquences. Qui en assumera les retombées juridiques et financières ? Quelle est la position de Lamballe Terre et Mer, organisme dont dépend la station d'épuration, sur le sujet ?

Rien dans les documents de l'enquête publique sur ce point, pourtant extrêmement sensible, aucune étude d'incidence.

M 31 - registre AE - l'un des bassins de la station d'épuration voisine de la future carrière présentant des faiblesses structurelles ;

8.2.2 Rappel de la modification projetée :



8.2.3 La réponse du pétitionnaire au titre de l'installation classée:

Rappel du thème : LA PROXIMITÉ IMMÉDIATE DE LA STATION D'ÉPURATION URBAINE

La carrière juxta en effet la station d'épuration urbaine d'Erquy.

8.2.3.1 Sur les rejets de la carrière

Rappelons que le rejet de la carrière s'effectuera sur la canalisation en aval de STEP. Les eaux de rejet de la carrière ne transiteront pas par les ouvrages de la STEP et notamment par le bassin à marée.

Une convention de rejet des eaux d'exhaure de la carrière à la mer via la canalisation de la station d'épuration a été signée entre Lamballe Terre et Mer et la société Bretagne Granits en date du 27 mars 2020. Elle est jointe en annexe de ce mémoire.

Cette convention précise dans son article 2 :

- les critères qualitatifs de rejet imposé à la carrière : - la fréquence de contrôle de ces paramètres.

2.2.2. Qualité des eaux rejetées		
Les eaux rejetées devront respecter l'Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux rejets des eaux de carrières.		
Paramètre	Unité	Valeurs limites des rejets des carrières (AM 22/09/1994)
pH	Unité de pH	5,5 à 8,5
DCO	mg/l	< 125
MES	mg/l	< 35
HC	mg/l	< 10

Analyse	Fréquence de mesures sur les rejets	Fréquence de transmission des mesures *	Méthode d'analyse
Débit	Journalier	Tous les trimestres, avant et après chaque campagne de vidange.	Selon les normes en vigueur et par un laboratoire agréé
pH	Avant chaque campagne de vidange.		
DCO	Avant chaque campagne de vidange		
MES	Avant chaque campagne de vidange		
HC	Avant chaque campagne de vidange		

* Le calendrier annuel prévisionnel de réalisation des prélèvements d'autosurveillance sera défini par l'exploitant de la carrière. Il sera transmis à Lamballe Terre & Mer chaque année ou avant chaque campagne d'exploitation.

Dans cette convention, le retour d'expérience est souligné ainsi par Lamballe Terre et Mer :

NOTA : Dans le passé, lorsque la carrière était exploitée, les eaux d'exhaure ont déjà été dirigée dans l'émissaire en mer de la station, dans les mêmes conditions et sans qu'aucun dommage n'ai été constaté.

Et précise que :

Afin de ne pas créer de désordre sur le rejet de la station d'épuration, il pourra être nécessaire d'aménager les modalités de rejet des eaux d'exhaure de la carrière (débit, plages horaires...).

La société Bretagne Granits souhaite rappeler que l'utilisation de cette canalisation de rejet de la STEP a pour objectif d'éviter tout rejet vers le réseau hydrographique local et ainsi de ne pas perturber les équilibres hydriques des espaces naturels périphériques.

Concernant l'effet de cumul avec les eaux de la STEP, il est important de souligner que les activités prévues (extraction et manipulation de matières minérales) sur le site de la carrière d'Erquy :

- ne sont pas de nature à avoir un effet sur les paramètres organiques et bactériologiques, et donc d'effet cumulatif pour ces paramètres,
- auront lieu sur des périodes hivernales (de octobre à février), période au cours de laquelle l'activité touristique est plus modérée à Erquy et ne génère pas de surcharge de la STEP.

8.2.3.2 Sur les vibrations induites par les tirs de mine

Les tirs de mines seront réalisés en utilisant **de la poudre noire**, explosif **non détonant**, ayant pour objectif de désolidariser les blocs « prédécoupés » par des trous espacés de 30 à 50 cm. Ce type de tir ne vise pas (contrairement aux tirs réalisés dans les carrières de production de granulats) à réduire la roche en éléments de faible granulométrie. Ils ne doivent pas fracturer le massif exploité, de manière à permettre de sortir des blocs « sains ». Les vibrations émises lors de ces tirs sont nettement moindres que les vibrations des tirs réalisés dans les carrières de production de granulats.

Ce type de tir a été utilisé sur le site dans le passé, sans qu'aucun dommage ne soit constaté sur les structures de la STEP.

En 1993, une étude de vibrations (jointe en pages suivantes) a été réalisée et commentée ainsi par la DRIRE :

En conséquence, il me paraît que des tirs réalisés dans ces mêmes conditions ne peuvent se traduire par aucun dommage, vis à vis des habitations voisines comme de la station d'épuration.

Etant donné :

- La nature des explosifs qui seront utilisés (poudre noire : explosif non détonant),
- L'absence historique de troubles induits par les tirs de mines passés sur la STEP,
- la mise en œuvre des futurs tirs selon les mêmes procédés que dans le passé,
- Le maintien des extractions en retrait du périmètre de la carrière (bande des 10 mètres), il n'est pas attendu d'incidences des tirs de mines sur les éléments structurels de la STEP.

En outre, rappelons qu'un suivi des niveaux de vibrations (à l'aide d'un sismographe) sera réalisé à chaque tir, en alternance au droit de la STEP ou de l'habitation la plus proche.

Les appréciations du Commissaire-enquêteur :

Les zones Ns et Ng réunies restent dans la même limite périmétrale. La modification porte sur l'agrandissement de la zone Ng réservée à la carrière, la zone Ns étant réservée à la station d'épuration.

Cette modification permet d'accroître la zone d'extraction de la carrière et d'organiser de façon opérationnelle son exploitation selon un phasage spatial quinquennal. Ainsi les dix premières années vers le sud à l'opposé de la station d'épuration.

Selon l'étude de vibrations mentionnée ci-dessus en 1993 et émanant de la DRIRE « des tirs de mine réalisés dans ces mêmes conditions ne peuvent se traduire par aucun dommage vis-à-vis des habitations voisines comme de la station d'épuration ».

Les différents ouvrages de la station d'épuration sont implantés sur le carreau d'une ancienne carrière.

Les différents bassins ont été construits en élévation, notamment les bassins biologiques. L'un d'entre eux, (ce que j'ai pu constater lorsque j'ai fait le tour de la station avec un agent d'exploitation le 23 février après ma permanence) le bassin biologique qui fonctionne en période de pointe (et qui ne dispose pas de contreforts), c'est-à-dire pendant la saison touristique, au moment des fortes charges de la station, présente ce qui semblerait être un joint de dilatation sur lequel des témoins en contre-plaqué auraient été posés : il en reste des vestiges ; témoins appelés à constater si l'ouvrage reste stable.

Il conviendrait, par conséquent, de vérifier ce qu'il en est exactement afin qu'il n'y ait pas de méprise sur cet ouvrage d'autant qu'une observation fait état : « Sans avoir la source, la station d'épuration aurait déjà fait l'objet de travaux pour des problèmes sur les fondations. ».

8.3 Les liens contractuels avec l'exploitant

8.3.1 Les observations :

014 - registre AE - Considère que lorsque sa famille (La Nourdonnaye) a vendu le terrain à la commune pour la construction de la station d'épuration que ce site ne devait pas faire l'objet d'exploitation commerciale, expressément : » ce site ne devait faire l'objet d'aucune exploitation commerciale. Il devait exclusivement être réservé à la construction d'une station d'épuration.

M26- registre AE - LE CONTRAT DE FORTAGE. Ce document passé entre la mairie et l'exploitant (mis à jour en janvier 2020) comporte des différences significatives avec le reste du dossier qu'il serait bon de clarifier.

L'article 6 du contrat stipule que l'occupation foncière par l'exploitant est consentie pour une période de 10 ans (20172026), renouvelable sur demande. Pourquoi alors le dossier évoque-t-il toujours une durée d'exploitation de 30 ans, qui démarrerait en octobre 2021 ?

Dans l'article 2 il est précisé que d'éventuelles extensions du périmètre d'extraction pourront être consenties ultérieurement (par quelle instance?). On peut en déduire que la carrière pourrait s'agrandir et empiéter d'avantage sur le site classé.

Quant à la nature des opérations autorisées (article 4), le contrat les limite aux opérations d'extraction, tout en mentionnant l'autorisation de procéder in situ au façonnage. La société Granit de Guerlesquin ne faisant pas mention ailleurs de cette activité, cela signifie-t-il qu'elle s'engage, tout le temps du contrat, à ne jamais procéder au façonnage des pierres sur place ? Dans ce cas, il faut l'écrire. Sinon, il serait utile de décrire la technique qui sera mise en œuvre et les éventuelles nuisances induites (périodicité, machines utilisées, mesures de décibels, etc.).

8.3.2 Réponse de la Sté Granit de Bretagne :

Comme présenté au chapitre 7 du dossier, **la commune d'Erquy est propriétaire des terrains.**

Une convention a été signée entre l'exploitant et la mairie (cf chapitre 7 du dossier).

Cette convention est basée sur une durée de 10 années.

L'article 6 du contrat de fortagage stipule que la durée contractuelle est fixée pour une durée de 10 ans. Cependant, S'agissant du renouvellement, il est clairement établi à l'alinéa D dudit article 6, que « 'Exploitant devra prévenir la Commune, six mois avant la date d'expiration du présent contrat, de son intention de poursuivre l'exploitation de la carrière au-delà du premier terme contractuel fixé au 31 janvier 2026. « Hormis le cas d'une résiliation initiée par la Commune sur le fondement de l'article 15, la demande de renouvellement ouvre droit au bénéfice d'une période supplémentaire dans le respect

de la périodicité contractuelle. ». Par cette dernière disposition, le renouvellement du contrat de fortage actionné par le carrier pour une période de 10 ans ne requiert aucune autre autorisation communale. Le renouvellement contractuel de la période décennale est ainsi acquis sans autre disposition que la seule demande du carrier et permet d'actionner une période de 30 ans. De ce fait, le contrat de fortage peut perdurer aussi longtemps que le carrier en fera expressément la demande dans le délai préalable de 6 mois précédant l'échéance contractuelle. L'intitulé de l'article 6 garantit expressément le principe du renouvellement sur demande expresse.

Les appréciations du Commissaire-enquêteur :

L'explication fournie par le pétitionnaire montre l'engagement pris par la commune d'Erquy, à travers ce contrat de fortage, de sa volonté de pouvoir disposer d'une production locale de granit rose et de décliner concrètement les dispositions arrêtées par l'AVAP, dont l'approbation est intervenue par délibération du 05 juillet 2016, tandis que le contrat, quant à lui, fut signé le 24 novembre 2016 – après délibération du conseil municipal du 15 novembre 2016 ; c'est-à-dire dans une même temporalité.

IX. Conclusion et Avis du commissaire enquêteur

Je soussigné, Raymond LE GOFF, agissant en qualité de **commissaire enquêteur**, désigné à cet effet par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes, par décision en date du 24 novembre 2020, et intervenant dans le cadre de l'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2021, estime, à partir des développements précédents, de l'avis que j'ai formulé concernant l'autorisation environnementale, des observations du public, de la visite des lieux, à deux reprises, disposer de la connaissance suffisante qui me permette de formuler un avis circonstancié sur la mise en compatibilité du PLU d'Erquy.

La mise en compatibilité découle de la réouverture de la seule carrière de grès rose d'Erquy au lieu-dit Lourtuais afin d'assurer la mise en œuvre des dispositions patrimoniales et paysagères de l'Aire de Valorisation Architecturale et Paysagère (AVAP).

Il s'agit effectivement de disposer d'un matériau unique en son genre et qui assure la singularité visuelle et patrimoniale d'Erquy.

L'institution de l'AVAP n'a suscité, en son temps, en 2016, que quelques adaptations sectorielles.

Les mesures prises par la Commune visent, effectivement, de mon point de vue, la mise en œuvre des objectifs de l'AVAP, ayant désormais le statut de Site de Patrimoine Remarquable.

Ainsi en est-il de l'ouverture de la carrière en question.

L'exploitation de la carrière de Lourtuais est appelée à s'effectuer de manière artisanale ainsi que cela ressort de la demande d'autorisation environnementale sollicitée par la SARL Bretagne-Granits. Elle réclame un site permettant une organisation opérationnelle rationnelle de l'activité d'extraction. Pour ce faire, cela requiert de redéfinir la limite tangente entre la zone Ng – carrière – et la zone Ns – station d'épuration – sans toucher au périmètre externe que forme ces deux secteurs ensemble ; précisément la zone station passe de 1,93 ha à 1h59 et celle de la carrière de 0,99 ha à 1h32.

Ces deux lieux sont d'anciennes carrières.

Si par définition la station d'épuration a un but d'utilité publique, il convient aussi de reconnaître, de mon point de vue, que l'ouverture de la carrière répond à un besoin d'intérêt général qui ne peut se concrétiser, précisément, qu'à partir de cet unique site potentiel.

Je relève que la demande d'autorisation environnementale tout comme la mise en compatibilité du PLU ont donné lieu à des études environnementales fouillées, menées selon une démarche concertée auprès des instances publiques concernées.

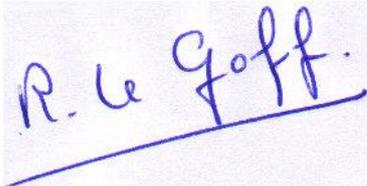
En revanche, l'adaptation ici visée pourrait s'entendre porter préjudice à la station d'épuration urbaine d'Erquy car les tirs de mine à venir pourraient provoquer des fissures et des conséquences sur les ouvrages. Les mesures effectuées par la DRIRE de 1993, sur site, en situation physique, conclut qu'en utilisant de la poudre noire aux charges indiquées « que des tirs de mine réalisés dans ces mêmes conditions ne peuvent se traduire par aucun dommage vis-à-vis des habitations voisines comme de la station d'épuration ».

En réalité ces craintes soulignent, selon moi, la nécessité pour la commune d'Erquy et pour la Communauté de communes Lamballe Terre et Mer – qui en a la compétence – d'exercer un œil critique sur ces ouvrages, situés sur une hauteur sommitale, sans encavement, et dont la topographie est orientée vers l'anse d'Erquy et son front de mer.

Ayant tout considéré,

J'émet un avis favorable à la mise en compatibilité du PLU, telle que réclamée.

Fait, le 15 Avril 2021
Le Commissaire-enquêteur,

A handwritten signature in blue ink that reads "R. Le Goff." The signature is written over a horizontal line.

Raymond LE GOFF.

Destinataires :

Monsieur Le Préfet des Côtes-d'Armor

Monsieur Le Maire d'Erquy

Monsieur Le Président du Tribunal Administratif de Rennes

Copie électronique : Au pétitionnaire la SARL Bretagne Granits et au Maire d'Erquy.

Publication : Ainsi que le stipule l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021, une copie du présent rapport et conclusions sera tenue à la disposition du public pendant un an, à dater de la clôture de l'enquête, à la mairie d'Erquy ainsi qu'à la Préfecture des Côtes-d'Armor à l'adresse suivante : pref-enquetes-publiques@cotes-darmor.gouv.fr .